

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

L/5157

4 juin 1981

Distribution limitée

CONSEIL  
11 juin 1981

Original: anglais

## ETATS-UNIS - DROIT A L'IMPORTATION DE LA VITAMINE B12

### Recours présenté par les Communautés européennes au titre de l'article XXIII:2

La Commission des Communautés européennes a fait parvenir au secrétariat la communication ci-après en date du 1er juin 1981 en demandant que le Conseil examine la question à sa réunion du 11 juin 1981.

1. Le 4 mai 1981, la Communauté a tenu à Genève avec les autorités américaines des consultations en vertu de l'article XXIII:1 de l'Accord général au sujet du droit que les Etats-Unis perçoivent sur les importations de la vitamine B12 à usages fourragers (GATT, doc. L/5129). Ces consultations avaient été demandées par la Communauté car celle-ci considère que le droit à l'importation perçu par les Etats-Unis est incompatible avec les obligations que ceux-ci ont contractées aux termes de l'Accord général et qu'il annule ou compromet les droits que la Communauté tient dudit Accord.

2. Comme les consultations au titre de l'article XXIII:1 avec les autorités américaines n'ont pas abouti à un règlement satisfaisant, la Communauté souhaite porter la question devant les PARTIES CONTRACTANTES afin que, conformément aux dispositions de l'article XXIII:2, elles puissent examiner la compatibilité avec l'Accord général du droit que les Etats-Unis perçoivent à l'importation de la vitamine B12 à usages fourragers, et formuler des recommandations ou statuer, selon le cas.

3. En conséquence, la Communauté demande la réunion d'un groupe spécial d'experts chargé d'étudier le recours ci-après concernant le droit perçu par les Etats-Unis à l'importation de ce produit particulier et suivant lequel ce droit est:

- contraire à l'accord conclu dans le cadre des NCM au sujet de la conversion des taux de droit opérée en vue d'incorporer, dans le taux de base à prendre en compte pour les abaissements de droits, le surcroît de droit perçu dans le passé du fait de l'évaluation sur la base du prix de vente américain;
- contraire aux obligations que les Etats-Unis ont contractées aux termes de l'Accord général et, en particulier, de l'article II.

./.

# GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE

COUNCIL  
11 June 1981

Original: English

## IMPORT DUTY ON VITAMIN B12 IN THE UNITED STATES

### Recourse to Article XXIII:2 by the European Communities

The following communication dated 1 June 1981 has been received from the Commission of the European Communities with the request that the question be considered by the Council at its meeting on 11 June 1981.

1. On 4 May 1981, the Community held consultations with the United States authorities in Geneva under Article XXIII:1 of the GATT on the duty charged by the United States on imports of Vitamin B12 feedgrade quality (GATT document L/5129). These consultations were requested by the Community as it regards the import duty charged to be inconsistent with the United States obligations under the General Agreement and to nullify or impair the Community's rights under the GATT.
2. As these Article XXIII:1 consultations with the United States authorities did not result in a satisfactory adjustment of this matter, the Community wishes to refer this matter to the CONTRACTING PARTIES in order that they may examine, pursuant to the provisions of Article XXIII:2, the compatibility with the General Agreement of United States import duty on Vitamin B12, feedgrade quality; and make recommendations or rulings as appropriate.
3. The Community therefore requests that a panel of experts be convened to consider the following complaint concerning the import duty charged by the United States on this particular product, namely that it is:
  - contrary to the agreement reached in the MTN with respect to the conversion of duty rates to incorporate the extra duty charged in the past as a result of ASP valuation into the base rate for tariff reductions;
  - contrary to United States obligations under the General Agreement, especially Article II.